



**LA VIE EN  
VOSGES**  
le Département



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DES VOSGES

**Arrêté conjoint État – Conseil Départemental n° 27-2018/ du 30 mai 2018  
relatif aux grands passages pour l'été 2018  
sur l'aire de stationnement au lieudit du Bombrice à Saint-Nabord**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1, 3° et 4° ;
- VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet des Vosges à compter du 2 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté du préfet et du président du Conseil départemental du 17 février 2011 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2011-2017 des Vosges ;
- VU la circulaire n° INTD1508420 C du 08 avril 2015 relative à la préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage ;
- VU la délibération du 5 avril 2011 de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales relative à la création d'une aire de grands passages des gens du voyage sur la zone d'activités d'Eloyes Saint-Nabord ;
- VU la réunion de concertation du 24 mai 2018 en préfecture ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les terrains, situés au lieudit « Le Bombrice » sur le territoire de la commune de Saint-Nabord, sont mis à disposition, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 et jusqu'au 30 septembre 2018, comme aire de grands passages destinée à l'accueil des gens du voyage sur le département des Vosges.

**Article 2 :**

Sur l'emprise définie à l'article 1<sup>er</sup>, la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales met en œuvre une aire de grand passage de 3,5 hectares permettant d'accueillir 200 à 250 caravanes. Le stationnement des gens du voyage se limite à l'aire définie par la Communauté de Communes.

**Article 3 :**

La Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales prend les dispositions nécessaires pour assurer la collecte des ordures ménagères et l'alimentation en eau et en électricité, selon les modalités définies lors de la réunion du 24 mai 2018 à la préfecture des Vosges.

La Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales signe une convention d'occupation temporaire de l'aire de grands passages avec le responsable du groupe de voyageurs. Elle fait supporter au groupe de gens du voyage, qui occupe le terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>, les frais liés à l'exploitation du terrain (eau, électricité, etc...) et les frais de remise en état, en cas de dégradation. A cet effet, un constat contradictoire est effectué à l'arrivée et au départ de chaque groupe.

**Article 4 :**

Le secrétaire général, le directeur de cabinet de la préfecture des Vosges, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté applicable dès publication.

Un exemplaire du présent arrêté est également transmis à Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Épinal et à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Vosges.

Le présent arrêté est affiché au siège de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.



Le président du Conseil Départemental

Fait à Épinal, le

30 MAI 2018

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de la  
Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations des Vosges



Michel POTTIEZ

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*